Arrêté n° 120 CM du 6 février 2025 relatif au régime de déclaration de l'activité de culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes

(NOR : SDR24203842AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°31 N du 10/02/2025 à la page 1 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 13/06/2025

► Chapitre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
► Chapitre II - Procédure de déclaration de l'activité de culture(Art. 3 à Art. 8)
► Section 1 - Le dossier de déclaration(Art. 3)
► Section 2 - Instruction et délivrance de l'autorisation de culture(Art. 4 à Art. 8)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes ;
Vu l'arrêté n° 1924 CM du 16 septembre 2022 déterminant la liste des documents permettant d'établir l'existence d'une présence stable en Polynésie française et de justifier de la durée de résidence nécessaire ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2025 à Nuku Hiva,

Arrête :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

En application de la section 4 du chapitre III de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes, la culture de cannabis fait l'objet d'une déclaration.

Art. 2

La déclaration porte sur l'acquisition, la détention de semences ou de boutures de cannabis destinées à être cultivées, le semis, l'entretien de la plantation, la récolte, le stockage et le conditionnement du cannabis, la multiplication par bouturage pour ses propres besoins, la détention, le transport et la cession de la récolte.

Le déclarant, qui peut être une personne physique ou le représentant légal d'une personne morale, est le responsable de la culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes.

CHAPITRE II - PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE L'ACTIVITÉ DE CULTURE

SECTION 1 - LE DOSSIER DE DÉCLARATION

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 804 CM du 12 juin 2025*

La déclaration de culture de cannabis ainsi que la demande de renouvellement sont à déposer aux horaires d'ouverture du service en charge de l'agriculture, entre le 1er mars et le 1er avril de l'année.

Elle doit inclure les informations et pièces suivantes :

Pour les exploitants en qualité de personne physique ou le représentant légal d'une exploitation sous forme de personne morale :

1° Le nom d'usage et de naissance, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, nationalité ;

2° Une copie de sa carte d'agriculture et de pêche lagonaire en cours de validité ;

3° Le numéro d'identité agricole attribué lors de l'inscription au registre de l'agriculture ;

4° Les contacts téléphoniques, adresse mail, adresse postale et géographique de la personne physique et du siège social de l'exploitation ;

5° L'origine de l'exploitation (domaniale ou privée, location, sous-location) ;

6° La localisation et description des lieux et locaux dédiés à la culture de cannabis ;

7° Une note décrivant les modalités de culture, la surface maximum des parcelles mises en culture, le nombre de plants maximum susceptibles d'être cultivés et les potentiels débouchés ;

8° Une note présentant les normes de sécurisation et de discrétion visuelle de la production et un plan de gestion permettant de garantir la traçabilité de sa production ;

9° L'identité de la personne agréée fournisseur des semences et la quantité par variétés de semences prévues d'être achetées et utilisées ;

10° Une attestation sur l'honneur du demandeur personne physique ou du représentant légal de l'exploitation actant la prise de connaissance et l'engagement de l'exploitant à respecter la réglementation applicable à la culture de cannabis prévus par la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 et de ses arrêtés d'application ;

11° La déclaration sur l'honneur attestant la condition de durée de résidence nécessaire en Polynésie française établie selon le modèle fixé par l'arrêté n° 1924 CM du 16 septembre 2022 déterminant la liste des documents permettant d'établir l'existence d'une présence stable en Polynésie française et de justifier de la durée de résidence nécessaire.

12° Un plan de charge calendaire permettant d'apprécier les capacités financières et les moyens immobiliers et techniques dont dispose l'exploitant, qu'ils soient déjà acquis ou en projet d'acquisition, dans le cadre du lancement de son projet de culture du cannabis.

En plus pour les exploitants sous forme de personne morale :

1° Sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse complète et les coordonnées du siège social, les principales activités de l'entreprise ;

2° Les noms et prénoms du gestionnaire de l'exploitation, s'il est différent du représentant légal ;

3° L'adresse postale et géographique du siège social de l'exploitation ;

4° L'identité de son personnel ;

5° Une copie de son statut.

SECTION 2 - INSTRUCTION ET DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE CULTURE

Art. 4

Le service en charge de l'agriculture vérifie la complétude du dossier dans un délai de deux mois. Seules les demandes complètes donnent lieu à un accusé de réception horodaté.

En cas de dossier incomplet, un courrier est adressé au déclarant qui dispose d'un délai d'un mois maximum, à compter de la notification, pour transmettre les éléments sollicités. À défaut, sa déclaration est classée sans suite et aucun accusé de réception ne sera émis.

Le service en charge de l'agriculture peut se faire communiquer tout élément supplémentaire ultérieurement à la délivrance de l'accusé de réception, afin de vérifier la conformité de l'activité avec la déclaration et la réglementation.

Art. 5

Le service en charge de l'agriculture tient à jour une liste des personnes physiques ou morales autorisées à cultiver du cannabis.

Art. 6

En application de l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2024-19 susvisé, l'autorisation de culture est délivrée par arrêté du Président de la Polynésie française aux personnes qui ont présenté une demande complète et conforme et remplissent les conditions fixées par le présent arrêté et le chapitre III de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024, et qui respectent les normes de sécurisation de la culture du cannabis fixées par l'arrêté relatif aux normes de sécurisation de la culture du cannabis.

Art. 7

Le service en charge de l'agriculture se réserve le droit de rejeter tout dossier de déclaration si les niveaux d'occupation des terres à des fins agricoles dédiées à la culture ou si le nombre de personnes autorisées à cultiver, prévus par l'arrêté relatif au contingentement de la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, atteignent leur maximum autorisé.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l’environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2025.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l’environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 120 CM du 6 février 2025 relatif au régime de déclaration de l'activité de culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, JOPF n° 31 N du 10/02/2025 à la page 1
- Arrêté n° 804 CM du 12 juin 2025, JOPF n° 138 N du 13/06/2025 à la page 91